

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

VISANT À PROTÉGER LA JEUNESSE DE LA PRÉCARITÉ PAR LA SOLIDARITÉ
INTERGÉNÉRATIONNELLE - (N° 884)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS20

présenté par

Mme D'Intorni, Mme Valentin, M. Ray, M. Bazin, M. Portier et M. Dubois

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Être sujet à une contrepartie de vingt heures par semaine de services rendus à une collectivité ou un établissement public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire une contrepartie dans l'obtention du revenu de solidarité active en y incluant une contribution du bénéficiaire envers la collectivité.